



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/101
4 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente et unième session,
11-14 novembre 2003, point 8.1.2 de l'ordre du jour)

TRAITEMENT DES INTERPRÉTATIONS
ET SUPERVISION DES SERVICES TECHNIQUES

Communication du représentant de la Fédération de Russie

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par le représentant de la Fédération de Russie en vue de formuler des commentaires et de proposer des amendements au document communiqué par le représentant de la France au sujet des interprétations et de la supervision des services techniques (TRANS/WP.29/2003/100). Il est fondé sur le texte d'un document distribué sans cote (document informel n° 12) lors de la cent trentième session (TRANS/WP.29/926, par. 79 à 87).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires.
Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité.

Les documents sont également disponibles via Internet:
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

La Fédération de Russie se félicite des propositions de la France, qu'elle soutient, visant à régler les problèmes d'interprétation des règlements de la CEE au niveau du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29).

Dans la Fédération de Russie, les postulants à une homologation de type, ainsi que les services techniques, ont soulevé plusieurs fois des problèmes d'interprétation au sujet de l'application des règlements de la CEE. Les services techniques ont demandé à l'autorité administrative de la Fédération de Russie chargée de l'application de l'Accord de 1958 (Genève) de résoudre ces problèmes. En règle générale, les parties concernées ont été satisfaites par l'interprétation ainsi obtenue. Cependant, cette autorité a connu un cas de double interprétation des dispositions d'un règlement, dans lequel la demande d'interprétation, en vue de résoudre le problème, avait été adressée à l'autorité d'un autre pays, dont l'interprétation avait finalement donné satisfaction aux parties concernées.

Il ressort de ce qui précède que l'établissement d'un manuel officiel concernant les interprétations serait pertinent. Les propositions de la France peuvent être retenues comme base d'élaboration de ce manuel.

Cependant, ayant étudié en détail les propositions de la France, la Fédération de Russie présente les observations ci-après.

I. Section A.2. Interprétation préalable à la délivrance d'une homologation

Le critère relatif à l'interprétation substantielle d'un règlement s'impose lorsque l'autorité administrative doit informer ses homologues d'autres pays et solliciter leurs recommandations au sujet des interprétations données.

Il faudrait préciser ce qui suit au premier paragraphe de la section A.2:

«Si l'autorité administrative et le postulant interprètent différemment le Règlement et que le postulant conteste la position de cette autorité, il se peut qu'en raison de l'interprétation de ladite autorité plusieurs versions aient été exclues du document d'homologation de type».

II. Section A.3. Anomalies d'interprétation postérieures à la délivrance de l'homologation

Lorsqu'il existe différentes interprétations par différentes autorités et que l'homologation de type a été délivrée, cela signifie que l'autorité n'a pas tenu compte des recommandations communiquées par d'autres autorités et a décidé elle-même de l'interprétation.

Il faudrait préciser ce qui suit au premier paragraphe de la section A.3:

«L'autorité administrative, qui en matière d'interprétation, prend une décision contraire aux recommandations d'autres autorités, doit les informer de cette décision, en la justifiant».

III. Section B. Mise au point de nouvelles technologies

La section B est particulièrement litigieuse car il n'existe pas de gradation précise. À tout moment, il peut donc être possible de demander à obtenir l'autorisation de déroger aux prescriptions des règlements et il y aura un cortège de précédents, de procédures alternatives, etc. Dans ce cas, à quoi serviraient les règlements?

Cette pratique pourrait contribuer à promouvoir sur un marché national une production conforme aux prescriptions alternatives.

Il serait plus judicieux d'harmoniser les prescriptions qui diffèrent, exercice actuellement en cours dans le cadre de l'Accord mondial de 1998.

Par ailleurs, la procédure envisagée pour l'examen des documents par le Groupe de travail, et ensuite par le WP.29, semble excessivement longue, ce qui est susceptible de la rendre inefficace pour une homologation de type donnée pour laquelle elle aura été déclenchée.

De l'avis de la Fédération de Russie, ces incohérences rendent inefficace la procédure décrite dans la partie B.

IV. Section C. Scénario le plus défavorable

En ce qui concerne le bien-fondé des dispositions de la section C, on ne voit pas très bien comment il est possible de soumettre à l'essai une version hypothétique.

Cependant, la section C, en particulier la phrase *«les décisions prises et la justification doivent être consignées dans les documents d'homologation»*, devrait être adoptée officiellement et appliquée.
